

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 14 avril 2015, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Sont présents:

Présidée par la mairesse Mme Madeleine Brunette
M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2)
M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3)
M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6)

Absence motivée:

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)

Est aussi présent:

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier

Onze (11) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h 05.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la session**
2. **Période de questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
 - 3.1 Adoption de l'ordre du jour du 14 avril 2015.
4. **Adoption des procès-verbaux**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 10 mars 2015
5. **Direction générale - Greffe**
 - 5.1 Adoption du Règlement numéro 472-15 pour modifier le Règlement numéro 289-06 relativement à la formation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) - Modification de l'article 6 appelé « Chargé de dossier » pour y ajouter un 3^e conseiller
6. **Ressources humaines**
 - 6.1 Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste de greffier - Service du greffe
 - 6.2 Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste de conseiller en ressources humaines - Direction générale
 - 6.3 Autorisation de formation - Mme Julie Labelle-Morissette, responsable des communications - Colloque de l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) - 13 -14 et 15 mai 2015 à Baie-Saint-Paul
 - 6.4 Autorisation de renouveler le contrat de travail de M. Michael Ouellette à titre de coordonnateur du Service des loisirs, de la culture et des parcs - Du 15 avril 2015 pour une période indéterminée

Le 14 avril 2015

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 31 mars 2015
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 2 avril 2015
- 7.3 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Municipalités Locales I pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 1^{er} décembre 2006
- 7.4 Annulation d'intérêts et rétablissement des échéances
- 7.5 Participation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier aux Assises annuelles 2015 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - 21 - 22 et 23 mai 2015 à Montréal
- 7.6 Dépôt du résultat du registre du 1^{er} avril 2015 - Règlement numéro 458-15 décrétant une dépense et un emprunt de 276 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse et les équipements afférents
- 7.7 Adoption du Règlement numéro 470-15 décrétant une dépense et un emprunt de 1 400 000 \$ pour la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault
- 7.8 Autorisation de paiement de la quote-part à la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Année 2015

8. Travaux publics

- 8.1 Adjudication du contrat pour l'achat de fourniture d'abat-poussière (Chlorure de calcium) pour l'année 2015 - Contrat n° 2015-04
- 8.2 Adoption de la politique de disposition de matériaux de déblais - TP-2015-005
- 8.3 Autorisation de procéder à la réfection d'une entrée de service sanitaire existante - 468, montée de la Source

9. Loisirs - Culture et parcs

- 9.1 Programmation culturelle automne 2015
- 9.2 Acquisition d'un logiciel de gestion de la bibliothèque municipale

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul latérale - Garage détaché - Lot 2 618 573 - 27, rue des Chênes
- 10.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul avant - Garage détaché - Lot 4 074 071 - 83, rue Laviolette
- 10.3 Projet d'enseigne assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - CO Performance - Lot 4 784 652 - 363, montée de la Source
- 10.4 Projet de rénovation d'une habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 618 602 - 62, chemin du Mont-des-Cascades
- 10.5 Projet d'agrandissement d'une habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 873 363 - 136, rue de Bouchette
- 10.6 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Utilisation à une fin autre que l'agriculture - Lot 2 618 671 - 1606, montée de la Source
- 10.7 Modification de la résolution numéro 2013-MC-R026 - Dérogation mineure - Lot 4 475 592 - 79, rue du Mont-Joël - École de l'Orée-des-Bois
- 10.8 Adoption du Règlement numéro 457-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H et d'assujettir la zone 63-R au Règlement 274-05 sur les PIIA

Le 14 avril 2015

- 10.9 Adoption du second projet de règlement numéro 459-15-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies
 - 10.10 Adoption du Règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « Commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05
 - 10.11 Adoption du Règlement omnibus numéro 464-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
 - 10.12 Avis de motion - Règlement omnibus numéro 468-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
 - 10.13 Adoption du second projet de Règlement omnibus numéro 468-15-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
 - 10.14 Adoption du Règlement numéro 469-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin d'assurer la conformité au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2
 - 10.15 Adoption du premier projet de règlement numéro 474-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrosserie » dans la zone 73-C
- 11. Développement économique et social**
- 11.1 Autorisation de procéder à la vente de terrains municipaux
 - 11.2 Mandat à la firme Fortin & Robertson, arpenteurs-géomètres pour l'arpentage du terrain d'Hydro-Québec, rue Montebello
 - 11.3 Nomination de M. Rémi Paquette au comité de développement économique et social (CDÉS) (AJOUT)
- 12. Communications**
- 12.1 Autorisation de dépenses - Achat d'outils de promotion et de visibilité
 - 12.2 Autorisation de dépenses - Achat d'épinglettes municipales
- 13. Sécurité publique**
- 13.1 Adoption de l'organigramme municipal en sécurité civile
- 14. Correspondance**
- 15. Divers**
- 15.1 Proclamation de la semaine de la santé mentale 2015
 - 15.2 Appui à la Municipalité de Chelsea dans ses démarches auprès de la Commission de la représentation électorale - Transfert de la circonscription de Gatineau vers Hull (AJOUT)
- 16. Période de questions**
- 17. Parole aux élus**
- 18. Clôture de la séance et levée de l'assemblée**

Le 14 avril 2015

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1

2015-MC-R139 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 AVRIL 2015

IL EST

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 14 avril 2015 soit adopté avec la modification suivante:

AJOUTS

Point 11.3 Nomination de M. Rémi Paquette au comité de développement économique et social (CDÉS)

Point 15.2 Appui à la Municipalité de Chelsea dans ses démarches auprès de la Commission de la représentation électorale - Transfert de la circonscription de Gatineau vers Hull

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2015-MC-R140 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 10 MARS 2015

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 10 mars 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

2015-MC-R141 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 472-15 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-06 RELATIVEMENT À LA FORMATION DU COMITÉ DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS (CLCP) - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 APPELÉ « CHARGÉ DE DOSSIER » POUR Y AJOUTER UN 3^E CONSEILLER

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2006-MC-R158 adoptée le 4 avril 2006, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 289-06 concernant la formation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'apporter une modification à l'article 6 « Chargé de dossier » plus précisément l'article 6.3 « Fonctions », à savoir:

L'ajout d'un 3^e conseiller tout en précisant que le porteur du dossier et le 2^e conseiller demeurent les mêmes et que lors d'incapacité du porteur du dossier, lequel sera remplacé par l'un des deux (2) conseillers.

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 472-15 modifiant le Règlement numéro 289-06 relativement à la formation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) à savoir, l'article 6 « Chargé de dossier » plus précisément l'article 6.3 « Fonctions » pour y lire ce qui suit:

L'ajout d'un 3^e conseiller tout en précisant que le porteur du dossier et le 2^e conseiller demeurent les mêmes et que lors d'incapacité du porteur du dossier, lequel sera remplacé par l'un des deux (2) conseillers.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NO 472-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-06 RELATIVEMENT À LA FORMATION DU COMITÉ DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS (CLCP)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2006-MC-R158 adoptée le 4 avril 2006, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 289-06 concernant la formation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter le Règlement numéro 472-15 pour modifier le Règlement 289-06 relativement à la formation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) - Article 6 « Chargé de dossier »;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lequel ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir:

Le 14 avril 2015

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'article 6 « Chargé de dossier » plus précisément l'article 6.3 « Fonctions », à savoir:

L'ajout d'un 3^e conseiller tout en précisant que le porteur du dossier et le 2^e conseiller demeurent les mêmes et que lors d'incapacité du porteur du dossier, lequel sera remplacé par l'un des deux (2) conseillers.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 6.1

2015-MC-R142 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE DE GREFFIER - SERVICE DU GREFFE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R102 adoptée le 10 mars 2015, le conseil acceptait la démission de M^e Sylvie Loubier, à titre de greffière et directrice des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler le poste de greffier au Service du greffe devenu vacant suite au départ de M^e Loubier;

CONSIDÉRANT QUE les besoins nécessitent l'embauche d'une personne possédant déjà une formation et une expertise d'un minimum de trois (3) ans dans ce secteur d'activités;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier de procéder à l'affichage interne et externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines et de, Mme Madeleine Brunette, mairesse ainsi qu'un des membres élus au sein du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

CONSIDÉRANT QUE, M. Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier désire s'adjoindre un expert-conseil de la firme EPSI, au besoin;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'affichage interne et externe d'un poste de greffier au Service du greffe;

QUE suivant cette démarche les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines et de, Mme Madeleine Brunette, mairesse ainsi qu'un des membres élus au sein du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

QU'au besoin, M. Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier s'adjoindre un expert-conseil de la firme EPSI;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-341 « Journaux et revues - Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

2015-MC-R143 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE DE CONSEILLER EN RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R102 adoptée le 10 mars 2015, le conseil acceptait la démission de M^e Sylvie Loubier, à titre de greffière et directrice des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R122 adoptée le 8 avril 2014, le conseil mandatait le Carrefour du capital humain un service de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à agir en tant que consultant pour l'analyse de la situation organisationnelle de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, suivant les résultats obtenus, il y a lieu de créer un poste de conseillère en ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE les besoins nécessitent l'embauche d'une personne possédant déjà une formation et une expertise d'un minimum de trois (3) ans dans ce secteur d'activités;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier de procéder à l'affichage interne et externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Madeleine Brunette, mairesse ainsi qu'un des membres élus au sein du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QUE, M. Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier désire s'adjoindre un expert-conseil de la firme EPSI, au besoin;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'affichage interne et externe d'un poste de conseiller en ressources humaines à la Direction générale;

QUE suivant cette démarche les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Madeleine Brunette, mairesse ainsi qu'un des membres élus au sein du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

QU'au besoin, M. Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier s'adjoindre un expert-conseil de la firme EPSI, au besoin;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-341 « Journaux et revues - Gestion financière et administrative».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2015-MC-R144 AUTORISATION DE FORMATION - MME JULIE LABELLE-MORISSETTE, RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS - COLLOQUE DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ACMQ) - 13-14 ET 15 MAI 2015 À BAIE-SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
La communication participative au cœur du développement durable Colloque ACMQ 2015 13 au 15 mai 2015 - Baie-Saint-Paul	450 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

Le 14 avril 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire -trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'inscription de Mme Julie Labelle-Morissette, responsable des communications, offerte par l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) au montant de 450 \$, taxes en sus, en plus des dépenses à encourir selon la politique relative au remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley, lequel se tiendra du 13 au 15 mai 2015 à Baie-Saint-Paul;

QUE le conseil juge opportun qu'un retour d'information soit présentée au personnel siégeant au comité de gestion;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-454 « Formation et perfectionnement - Communication ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

2015-MC-R145 AUTORISATION DE RENOUELER LE CONTRAT DE TRAVAIL DE M. MICHAEL OUELLETTE À TITRE DE COORDONNATEUR DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS - DU 15 AVRIL 2015 POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE

CONSIDÉRANT l'expérience acquise au cours des six (6) dernières années à titre de coordonnateur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT les besoins du service de poursuivre les dossiers déjà entamés;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), de renouveler le contrat à M. Michael Ouellette pour la période du 15 avril 2015 pour une période indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise la signature du renouvellement de contrat liant la Municipalité de Cantley à M. Michael Ouellette à titre de coordonnateur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, pour la période du 15 avril 2015 pour une période indéterminée, le tout selon les termes et conditions de l'entente en vigueur entre le personnel-cadre et la Municipalité de Cantley, et plus spécifiquement, selon l'échelon 5, classe 3, du poste de coordonnateur plus 12 % payable à chaque période de paie comme avantages sociaux et, par conséquent, n'a droit à aucun autres avantages sociaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Loisirs et culture et les suivants ».

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

Point 7.1

2015-MC-R146 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 31 MARS 2015

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 31 mars 2015, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, approuve les comptes payés au 31 mars 2015 se répartissant comme suit: un montant de 371 362,91 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 529 523,61 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 900 886,52 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2015-MC-R147 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 2 AVRIL 2015

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 2 avril 2015, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 2 avril 2015 au montant de 62 539,55 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2015-MC-R148 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT MUNICIPALITÉS LOCALES I POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005 AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds sous le numéro DL070-70 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2005 au 1^{er} décembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 150 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Cantley y a investi une quote-part de 14 187 \$ représentant 9,46 % de la valeur totale du fonds;

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 1^{er} décembre 2006 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley demande que le reliquat de 148 483.50 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 1^{er} décembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyds pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 1^{er} décembre 2006;

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil obtienne de l'assureur Lloyds une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en tant que mandataire du regroupement Municipalités Locales I, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 1^{er} décembre 2006;

QUE le conseil autorise l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Municipalités Locales I dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2015-MC-R149 ANNULATION D'INTÉRÊTS ET RÉTABLISSEMENT DES ÉCHÉANCES

CONSIDÉRANT QU'une demande d'annulation de frais d'intérêts a été déposée au Service des finances pour les propriétés suivantes:

6142-59-3447	31,24 \$
6048-91-9241	71,04 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), accepte l'annulation des frais d'intérêts pour les propriétés 6142-59-3447 et 6048-91-9241.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

2015-MC-R150 PARTICIPATION DE M. DANIEL LEDUC, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER AUX ASSISES ANNUELLES 2015 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - 21 - 22 ET 23 MAI 2015 À MONTRÉAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est membre de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Leduc d'échanger et d'établir des contacts avec d'autres municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'inscription de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier aux Assises annuelles 2015 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour un montant de 1 500 \$, en plus des dépenses à encourir selon la politique de remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley, lesquelles se tiendront les 21-22 et 23 mai 2015 à Montréal;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-454 « Formation - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6

DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 1^{ER} AVRIL 2015 - RÈGLEMENT NUMÉRO 458-15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 276 000 \$ POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE ET LES ÉQUIPEMENTS AFFÉRENTS

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre - Règlement numéro 458-15 décrétant un emprunt et une dépense de 276 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse et les équipements afférents. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signatures était de 500. Le règlement numéro 458-15 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 7.7

2015-MC-R151 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 470-15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR LA RÉFECTION COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1,5 KM DU CHEMIN VIGNEAULT

CONSIDÉRANT QUE le chemin Vigneault est une collectrice importante de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs projets de développement dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon de 1,5 kilomètre nécessite des travaux de réfection important;

CONSIDÉRANT QU'il devient impératif d'effectuer une mise aux normes du tronçon afin de l'uniformiser avec l'autre partie du chemin Vigneault quant à la largeur;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 10 mars 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 470-15 décrétant une dépense et un emprunt de 1 400 000 \$ pour la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 470-15

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR LA
RÉFECTION COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1,5 KM
DU CHEMIN VIGNEAULT**

CONSIDÉRANT QUE le chemin Vigneault est une collectrice importante de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs projets de développement dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon de 1,5 kilomètre nécessite des travaux de réfection important ;

CONSIDÉRANT QU'il devient impératif d'effectuer une mise aux normes du tronçon afin de l'uniformiser avec l'autre partie du chemin Vigneault quant à la largeur;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 10 mars 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer à procéder à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des finances, en date du 7 avril 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe« A ».

Le 14 avril 2015

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 400 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 400 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Le 14 avril 2015

Point 7.8

**2015-MC-R152 AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART
A LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES (RITC) -
ANNÉE 2015**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R403 adoptée le 11 septembre 2012, le conseil entérinait une entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC);

CONSIDÉRANT QU'en juin 2015, quatre (4) municipalités ont travaillé au lancement des opérations de la RITC;

CONSIDÉRANT QUE le budget annuel 2015 de la RITC présentant des revenus totaux de 922 579\$ et des dépenses totales du même montant;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la Municipalité de Cantley pour 2015 est de 47 167 \$;

CONSIDÉRANT QUE ledit montant est autorisé au budget 2015;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise le paiement de la quote-part de la Municipalité de Cantley au montant de 47 167 \$ à la régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) - Année 2015;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-370-90-952 « Quote part RITC -- Transport en commun ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

**2015-MC-R153 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT DE
FOURNITURE D'ABAT-POUSSIÈRE (CHLORURE DE CALCIUM) POUR
L'ANNÉE 2015 - CONTRAT N° 2015-04**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R021 adoptée le 13 janvier 2015, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres, le tout relativement à la fourniture d'abat-poussière pour l'année 2015 - contrat n° 2015-04;

CONSIDÉRANT QUE le 16 février 2015, date de clôture de l'appel d'offres sur le site du SEAO, quatre (4) propositions étaient reçues, à savoir, le tout taxes en sus;

Le 14 avril 2015

DESCRIPTION	SOMAVRAC INC.	SEL WARWICK	MULTI-ROUTE INC.	LES ENTREPRISES BOURGET INC.
Chlorure de calcium en flocons 83 à 87 % en sac de 1 TM	549,00 \$	555,00 \$	Non soumissionné	Non soumissionné
Chlorure de calcium en flocons 83 à 87 % en vrac pour 1 TM	503,50\$	535,00 \$	Non soumissionné	Non soumissionné
Chlorure de calcium liquide concentration entre 31 et 35%, pour 1 litre incluant épandage	0,2860 \$	Non soumissionné	0,2920 \$	0,2585 \$
Chlorure de magnésium liquide à concentration entre 26 et 30%, pour 1 litre incluant épandage	Non soumissionné	Non soumissionné	Non soumissionné	Non soumissionné

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), accepte la soumission offerte par Les Entreprises Bourget Inc., pour l'achat de chlorure de calcium liquide au prix de 0,2585 \$/litre, taxes en sus, incluant l'épandage et accepte la soumission offerte par Somavrac Inc., pour l'achat de chlorure de calcium en flocon au prix de 503,50 \$/tonne métrique en vrac et 549,00 \$/tonne métrique en sac, taxes en sus, incluant la livraison au site du garage municipal situé au 14, rue du Sizerin, Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-626 « Autres - Abat-poussière - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

2015-MC-R154 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DISPOSITION DE MATÉRIAUX DE DÉBLAIS - TP-2015-004

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 1997-MC-R110 adoptée le 6 mai 1997, le conseil adoptait une politique de disposition de matériaux de déblais;

CONSIDÉRANT QU'il est jugé opportun de modifier certaines dispositions dans la politique actuelle;

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt d'arrimer ladite politique avec le Règlement numéro 456-14 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services;

CONDIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger à toute fin que de droit toutes résolutions antérieures à cet effet;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), adopte la politique de disposition de matériaux de déblais - TP-2015-004, effective dès son adoption;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit toutes résolutions antérieures à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2015-MC-R155 AUTORISATION DE PROCÉDER À LA RÉFECTION D'UNE ENTRÉE DE SERVICE SANITAIRE EXISTANTE - 468, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QUE le système sanitaire situé au 468, montée de la Source il y a eu des blocages lors de l'hiver et en conséquence des travaux de déblocage ont été réalisés;

CONSIDÉRANT QUE le département des Travaux publics a identifié la nécessité de la réfection d'une entrée de service sanitaire, l'installation d'un regard supplémentaire et le branchement sur un regard existant;

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2015, date de clôture de l'appel d'offres sur invitation, trois (3) propositions ont été reçues, le résultat étant les suivants, taxes en sus:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Vaillant Excavation	10 300\$
Outabec Construction	13 860\$
Équinoxe	22 300\$

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), de retenir la soumission offerte par la proposition de Vaillant Excavation au montant de 10 300 \$, taxes en sus, pour l'ensemble des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), de retenir la soumission offerte par Vaillant Excavation au montant de 10 300 \$, taxes en sus, pour la réfection d'une entrée de service sanitaire, l'installation d'un regard supplémentaire et le branchement sur un regard existant;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus affecté - Contribution aux travaux.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

2015-MC-R156 PROGRAMMATION CULTURELLE AUTOMNE 2015

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cantley et de la qualité de vie de ses citoyens et de ses familles;

CONSIDÉRANT QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a déjà manifesté vouloir offrir, dans le cadre de sa politique culturelle, une programmation culturelle aux familles et aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une programmation culturelle est en cours de planification afin de répondre à cette activité dont la municipalité désire offrir;

CONSIDÉRANT QU'un coût sera chargé par personne par représentation et servira à diminuer les dépenses encourues pour offrir celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE le coût de chaque spectacle sera déterminé en fonction de rendre cette activité accessible au plus grand nombre de familles de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 14 avril 2015

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise une dépense au montant de 15 000 \$ afin de payer une partie de la présentation des trois (3) spectacles et deux (2) représentations cinématographique prévus à la programmation culturelle automne 2015 soit 11 000 \$, taxes incluses, en cachets d'artistes ou droit de présentation et 4 000 \$, taxes incluses en technique, montage, publicité, frais de loge et locations;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-20-970 « Subventions culture - Activités - socioculturelle ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2015-MC-R157 ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens en leur permettant d'acquérir des connaissances et de se divertir par le prêt de livres à la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) reconnaît comme autonomes les bibliothèques des municipalités de 5000 habitants;

CONSIDÉRANT QUE, par résolution numéro 2015-MC-R124 adoptée le 10 mars 2015, le conseil autorisait la résiliation avec le Centre régional des services aux bibliothèques publiques de l'Outaouais Inc. (CRSBPO) comme fournisseur de service afin de favoriser le développement et l'accessibilité à la culture et à la lecture à la population;

CONSIDÉRANT QUE le logiciel de la bibliothèque municipale doit gérer le catalogage, les documents et périodiques, faire les rapports et statistiques, effectuer le PEB, gérer les acquisitions et le budget, gérer la collection de livres ainsi que les livres numériques et avoir la possibilité d'avoir les bornes auto prêt;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix sur invitation a été faite auprès de trois (3) fournisseurs de logiciels de bibliothèque municipale, à savoir:

SOUSSIONNAIRE ET DESCRIPTION	PRIX (TAXES EN SUS) TOTAL L'AN 1	PRIX (TAXES EN SUS) TOTAL L'AN 2
Logiciel - Module VDX - Licence annuel - Soutien annuel - Formation et transfert des données		
SOCIÉTÉ GRICCS - REGARD	29 524 \$	8 202 \$
CONCEPTS LOGIQUES 4DI INC. - BIBLIONET	13 500 \$	4 400 \$
SIRSI DYNIX - HARMONY ET SYMPHONY	Non conforme	Non conforme

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), de procéder à l'achat d'un logiciel de gestion de bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise le Service des loisirs, de la culture et des parcs, à procéder à l'acquisition du logiciel de gestion Biblionet de la compagnie Concepts logiques 4DI inc., au montant de 13 500 \$, taxes en sus.

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-600-72-726 « Ameublement et équipement de bureau - Bibliothèque » avec un virement budgétaire de 15 000 \$ du poste budgétaire 1-02-702-39-970 « Cotisation au CRSBPO - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2015-MC-R158 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRALE - GARAGE DÉTACHÉ - LOT 2 618 573 - 27, RUE DES CHÊNES

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 25 février 2015 à l'égard de la marge de recul latérale d'un garage détaché projeté sur le lot 2 618 573 du Cadastre du Québec au 27, rue des Chênes;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 mars 2015, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure à l'effet de permettre, sur le lot 2 618 573 du Cadastre du Québec au 27, rue des Chênes, la construction d'un garage détaché à 1,5 mètre de la ligne latérale nord-est (droite) alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 exige une marge de recul latérale minimale de 8 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

Point 10.2

2015-MC-R159 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul AVANT - GARAGE DÉTACHÉ - LOT 4 074 071 - 83, RUE LAVIOLETTE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 2 mars 2015 à l'égard de la marge de recul avant d'un garage détaché projeté sur le lot 4 074 071 du Cadastre du Québec au 83, rue Laviolette;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 mars 2015, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure avec condition;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure à l'effet de permettre, sur le lot 4 074 071 du Cadastre du Québec au 83, rue Laviolette, la construction d'un garage détaché à 12 mètres de la ligne avant, et ce, conditionnellement à ce que l'écran végétal soit conservé, alors que l'article 7.8.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 exige une marge de recul avant minimale de 15 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2015-MC-R160 PROJET D'ENSEIGNE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - CO PERFORMANCE - LOT 4 784 652 - 363, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 19 février 2015 pour l'installation d'un boîtier d'enseigne dans une structure d'enseigne autonome existante sur le lot 4 784 652 du Cadastre du Québec au 363, montée de la Source pour l'entreprise Co Performance;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 mars 2015, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Le 14 avril 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'installation d'un boîtier d'enseigne pour l'entreprise Co Performance dans une structure d'enseigne autonome existante sur le lot 4 784 652 du Cadastre du Québec au 363, montée de la Source, puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2015-MC-R161 PROJET DE RÉNOVATION D'UNE HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 618 602 - 62, CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 25 février 2015 pour la rénovation de l'habitation située sur le lot 2 618 602 du Cadastre du Québec au 62, chemin du Mont-des-Cascades;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 mars 2015, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de rénovation de l'habitation située sur le lot 2 618 602 du Cadastre du Québec au 62, chemin du Mont-des-Cascades, puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

2015-MC-R162 PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UNE HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 873 363 - 136, RUE DE BOUCHETTE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée le 24 février 2015 pour l'agrandissement de l'habitation située sur le lot 2 873 363 du Cadastre du Québec au 136, rue de Bouchette;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à sa réunion du 19 mars 2015, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'agrandissement de l'habitation située sur le lot 2 873 363 du Cadastre du Québec au 136, rue de Bouchette, puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6

2015-MC-R163 DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE - LOT 2 618 671 - 1606, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT le dépôt en date du 6 février 2015 d'une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vue d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de la propriété composée du lot 2 618 671 du Cadastre du Québec au 1606, montée de la Source, soit professeur au privé, services orthopédagogiques, service connexe de zoothérapie, aide aux élèves aux prises avec des difficultés d'apprentissage et ateliers éducatifs;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone agricole 14-A protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE la grille des normes de zonage permet la classe d'usages « service associable à l'habitation » dans la zone 14-A et les activités projetées se feront à l'intérieur de l'habitation et la superficie respecte celle permise pour cette classe d'usages;

CONSIDÉRANT QUE la parcelle de terrain de la propriété utilisée actuellement à une fin autre que l'agriculture demeure la même;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 mars 2015, a procédé à l'analyse de la demande et en recommande de l'appuyer;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), appuie la demande adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vue d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de la propriété composée du lot 2 618 671 du Cadastre du Québec au 1606, montée de la Source dans la zone agricole 14-A, soit professeur au privé, services orthopédagogiques, service connexe de zoothérapie, aide aux élèves aux prises avec des difficultés d'apprentissage et ateliers éducatifs.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

Point 10.7

**2015-MC-R164 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO
2013-MC-R026 - DÉROGATION MINEURE - LOT 4 475 592 - 79, RUE DU
MONT-JOËL - ÉCOLE DE L'ORÉE-DES-BOIS**

CONSIDÉRANT QU'une erreur a été constatée dans la résolution numéro 2013-MC-R026 adoptée le 8 janvier 2013 relative au nombre d'allées d'accès visé par la dérogation mineure accordée et indiquée dans le titre, le premier considérant et le résolu de ladite résolution;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 19 mars 2015, a pris connaissance de l'erreur et est d'avis que la résolution doit être modifiée afin de remplacer, dans le résolu, le nombre d'allées d'accès visé par la dérogation mineure accordée, soit quatre (4) à la place de deux (2);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil modifie la résolution numéro 2013-MC-R026 adoptée le 8 janvier 2013 afin que le résolu se lise comme suit :

« ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde une dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 4475592 du Cadastre du Québec au 79, rue du Mont-Joël :

- l'aménagement de quatre (4) allées d'accès projetées d'une largeur de 9 mètres alors que l'article 10.1.3.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 6 mètres;
- l'installation d'une clôture projetée d'une hauteur de 2,6 mètres autour d'une génératrice alors que l'article 12.3.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. »

Adoptée à l'unanimité

Point 10.8

**2015-MC-R165 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 457-14
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN
D'AGRANDIR LA ZONE 63-R À MÊME LA ZONE 62-H ET D'ASSUJETTIR
LA ZONE 63-R AU RÈGLEMENT NUMÉRO 274-05 SUR LES PIIA**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée le 29 octobre 2014 à l'effet d'inclure les lots 2 618 677, 3 202 165 et 3 202 167 dans une zone récréotouristique afin de rendre conformes les usages actuellement exercés sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration dans la zone 63-R des lots situés dans la péninsule ayant un potentiel d'accueillir des activités et commerces récréotouristiques consolidera cette zone qui n'est actuellement constituée que d'une île dans la rivière Gatineau (lot 2 621 101);

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la zone 63-R à même la zone 62-H ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 13 novembre 2014, a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 457-14-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 23 décembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation où des citoyens ont manifesté une certaine crainte relativement au gabarit des bâtiments principaux pouvant être construits dans le secteur du chemin Summer, le conseil recommande d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 457-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 20 mars 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 457-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H et d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 457-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN
D'AGRANDIR LA ZONE 63-R À MÊME LA ZONE 62-H ET D'ASSUJETTIR
LA ZONE 63-R AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée le 29 octobre 2014 à l'effet d'inclure les lots 2 618 677, 3 202 165 et 3 202 167 dans une zone récréotouristique afin de rendre conformes les usages actuellement exercés sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration dans la zone 63-R des lots situés dans la péninsule ayant un potentiel d'accueillir des activités et commerces récréotouristiques consolidera cette zone qui n'est actuellement constituée que d'une île dans la rivière Gatineau (lot 2 621 101);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la zone 63-R à même la zone 62-H ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 13 novembre 2014, a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 457-14-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 23 décembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation où des citoyens ont manifesté une certaine crainte relativement au gabarit des bâtiments principaux pouvant être construits dans le secteur du chemin Summer, le conseil recommande d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 457-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 20 mars 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la colonne de la zone 63-R avec la ligne 52 intitulée Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), et ce, tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 10.9

**2015-MC-R166 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 459-15-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
269-05 AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU
L'ENTREPOSAGE DE MACHINERIE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES
OCCUPÉES PAR L'USAGE DE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2015-MC-AM028 a été donné le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de modification de la réglementation préparée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de procéder à la modification;

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 459-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 459-15-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 459-15-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE
PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU L'ENTREPOSAGE DE
MACHINERIE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OCCUPÉES PAR
L'USAGE DE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2015-AM-028 a été donné le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de modification de la réglementation préparée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de procéder à la modification;

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 459-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport, incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules-outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou arrières, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le 14 avril 2015

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans les cours arrières, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale et en deçà de cette distance minimale. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou *arrière*, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrétourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans *la cour arrière*, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale *ou arrière* et en deçà de cette distance minimale.

Nonobstant les dispositions des paragraphes b) et d) précédents, les normes suivantes s'appliquent aux propriétés situées dans une zone "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrétourisme (R)" ou "Foresterie (F)" et occupées par un usage de service de protection contre les incendies :

- *le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8;*
- *le stationnement ou l'entreposage d'un (1) équipement est autorisé dans la cour latérale ou arrière, à l'exception de la période s'étalant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril durant laquelle deux (2) équipements sont autorisés dans ces cours;*

Le 14 avril 2015

- *tout autre machinerie ou équipement doit être stationné ou entreposé dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture. »*

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 10.10

2015-MC-R167 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 462-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-05 DU PLAN D'URBANISME AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTATION « COMMERCE » CORRESPONDANT À LA ZONE 73-C DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme Règlement numéro 267-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 324-07 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 en créant la zone 73-C à même la zone 62-H est entré en vigueur le 18 octobre 2007, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 448-14 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 en agrandissant la zone 73-C à même la zone 62-H est entré en vigueur le 16 octobre 2014, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 449-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C est entré en vigueur le 19 décembre 2014, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une nouvelle aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 26 février 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 à même l'aire d'affectation « habitation à faible densité - priorité 1 ».

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 462-15

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-05 DU PLAN D'URBANISME
AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTATION « COMMERCE »
CORRESPONDANT À LA ZONE 73-C DU PLAN DE ZONAGE DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 324-07 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 en créant la zone 73-C à même la zone 62-H est entré en vigueur le 18 octobre 2007, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 448-14 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 en agrandissant la zone 73-C à même la zone 62-H est entré en vigueur le 16 octobre 2014, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 449-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C est entré en vigueur le 19 décembre 2014, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une nouvelle aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 26 février 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan des affectations du sol cité à l'article C.1 Affectations du sol et densités d'occupation et faisant partie intégrante du Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme est modifié afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 à même l'aire d'affectation « habitation à faible densité - priorité 1 », le tout tel que montré à l'annexe 1 ci-jointe faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

M. Louis-Simon Joanisse se retire de la salle déclarant un conflit d'intérêts possible dans ladite résolution.

Point 10.11

2015-MC-R168 ADOPTION DU RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 464-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'en permettre une meilleure compréhension et application, notamment en ce qui concerne les normes relatives à tous les ouvrages et constructions, aux bâtiments principaux et complémentaires, à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains ainsi qu'aux allées d'accès;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement omnibus numéro 464-15 a été adopté par le conseil à la séance du 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une proposition de modification du projet de règlement a été présentée au comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 19 mars 2015 relativement aux normes s'appliquant aux allées d'accès et que le comité a recommandé de procéder aux modifications;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement omnibus numéro 464-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'en permettre une meilleure compréhension et application, notamment en ce qui concerne les normes relatives à tous les ouvrages et constructions, aux bâtiments principaux et complémentaires, à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains ainsi qu'aux allées d'accès.

Adoptée à l'unanimité

M. Louis-Simon Joanisse reprend son siège à la table du conseil.

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 464-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'en permettre une meilleure compréhension et application, notamment en ce qui concerne les normes relatives à tous les ouvrages et constructions, aux bâtiments principaux et complémentaires, à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains ainsi qu'aux allées d'accès;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement omnibus numéro 464-15 a été adopté par le conseil à la séance du 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une proposition de modification du projet de règlement a été présentée au comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 19 mars 2015 relativement aux normes s'appliquant aux allées d'accès et que le comité a recommandé de procéder aux modifications;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.3.1 Ouvrages interdits du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 4.3.1 Ouvrages interdits

Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 4.3.1 Ouvrages interdits

Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de *protection riveraine* de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux *d'un cours d'eau intermittent, à débit régulier ou de tout milieu humide relié qu'il soit en tête de bassin versant ou non.* »

ARTICLE 3

Le 3^e sous-paragraphe du paragraphe g) de l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

[...]

g) les ouvrages et travaux suivants :

[...]

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

[...]

g) les ouvrages et travaux suivants :

[...]

Le 14 avril 2015

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès. *Nonobstant les paragraphes 4- et 5- des articles 10.1.3.1.1 et 10.1.3.1.2 du présent règlement, lorsqu'une allée d'accès est aménagée de façon à traverser un cours d'eau ou un cours d'eau situé dans un milieu humide et une bande de protection riveraine, cette allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;*

[...] »

ARTICLE 4

Le paragraphe f) de l'article 4.4.2 Ouvrages autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

[...]

- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

[...]

- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. *Nonobstant les paragraphes 4- et 5- des articles 10.1.3.1.1 et 10.1.3.1.2 du présent règlement, lorsqu'une allée d'accès est aménagée de façon à traverser un cours d'eau ou un cours d'eau situé dans un milieu humide et une bande de protection riveraine, cette allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;*

[...] »

ARTICLE 5

Le paragraphe 10- de l'article 5.2.1 Matériaux prohibés du Chapitre V Normes relatives à tous les bâtiments du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 5.2.1 Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

[...]

- 10- le polyéthylène, sauf pour les serres;

[...] »

Le 14 avril 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 5.2.1 Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

[...]

10- *la pellicule ou la toile de plastique, sauf pour les abris d'été ou d'hiver pour véhicule, les solariums et les serres;*

[...] »

ARTICLE 6

L'article 6.1.5 Orientation de la façade du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1.5 Orientation de la façade

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et cette façade doit être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale peut être orientée selon un axe variant de 15 à 30 degrés si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance d'au moins 20 mètres, ou s'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot situé dans un cul-de-sac en forme de rond-point, l'axe peut être supérieur à 30 degrés. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.1.5 Orientation de la façade

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et cette façade doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant. *Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, l'axe peut être d'un maximum de 45 degrés.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à un lot d'angle ou à un lot situé dans un cul-de-sac en forme de rond-point ni à un agrandissement d'un bâtiment principal existant. »

ARTICLE 7

L'article 6.1.8 Toiture du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1.8 Toiture

La toiture de tout bâtiment principal ne peut être recouverte que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de métal émaillé, de gravier ou d'asphalte. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.1.8 Toiture

La toiture de tout bâtiment principal *doit* être recouverte *de matériaux conçus à cette fin incluant et sans s'y limiter : toiture végétale, panneaux solaires, terra cotta, fibre de verre, membrane élastomère.* »

Le 14 avril 2015

ARTICLE 8

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.9 suivant à la suite de l'article 6.3.8 Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux :

« **6.3.9** **Exception pour les terrains riverains**

Tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine. »

ARTICLE 9

L'article 6.4.3 Cheminées intégrées du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **6.4.3** **Cheminées intégrées**

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans les cours. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **6.4.3** **Cheminées intégrées**

Les cheminées préfabriquées en métal qui ne sont pas recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur sont autorisées dans les cours latérales et arrière. »

ARTICLE 10

L'article 6.4.4 Escaliers extérieurs du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **6.4.4** **Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés, sauf à l'arrière des bâtiments commerciaux et institutionnels. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **6.4.4** **Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue. »

ARTICLE 11

L'article 7.1 Utilisation subsidiaire du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

Le 14 avril 2015

AVANT LA MODIFICATION

« 7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même lot, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Nonobstant l'alinéa précédent, certaines classes d'usages peuvent être exercées dans un bâtiment complémentaire, à la condition qu'elles soient autorisées par la grille des normes de zonage dans la zone concernée. Ces classes d'usages sont les suivantes : "Services associable à l'habitation", "Commerce associable à l'habitation", "Réparation d'appareils domestiques", "Exposition et vente d'œuvres artistiques", "Vente de produits horticoles" et "Artisanat associable à l'habitation".

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même lot, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation. »

ARTICLE 12

L'article 7.4 Orientation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.4 ORIENTATION

Tout mur d'un bâtiment complémentaire doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.4 ORIENTATION

Tout mur d'un bâtiment complémentaire *d'une superficie au sol égale ou supérieure à 10 mètres carrés* doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue. *Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.* »

ARTICLE 13

L'article 7.7 Matériaux de revêtement extérieur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les bâtiments complémentaires suivants :

Le 14 avril 2015

- les serres;
- les cabanons de moins de 25 m²;
- les remises à jardin;
- les niches;
- les bâtiments agricoles et de ferme. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et les remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches et les bâtiments agricoles et de ferme. *Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut sur le présent alinéa pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont-Cascades.* »

ARTICLE 14

L'article 7.8.3 Exception pour les terrains riverains du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.8.3 Exception pour les terrains riverains

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- b) le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée;
- c) le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal.

Ces conditions ne s'appliquent pas à un abri pour embarcations. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.8.3 Exception pour les terrains riverains

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- b) le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée;

Le 14 avril 2015

- c) le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal.

Ces conditions ne s'appliquent pas à un abri pour embarcations.

De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine à moins que celle-ci ne soit plus à l'état naturel et rencontre les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement. »

ARTICLE 15

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant le texte de l'article 10.1.3.1 Normes générales du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires par les articles 10.1.3.1.1 Allées d'accès résidentielles et 10.1.3.1.2 Allées d'accès autres que résidentielles comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.3.1 Normes générales

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit communiquer avec la rue par la cour avant et être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.
Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur la distance de la marge avant minimum du bâtiment principal.
- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales ou les commerces et industries implantés en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 %, ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5- la largeur maximale d'une allée d'accès est de 6 mètres;
- 6- il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue, sauf dans le cas de bâtiments commerciaux regroupant plus de 5 commerces et des bâtiments de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher.
Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une troisième allée d'accès est autorisée sur la rue située sur le côté de la résidence.
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres. »

Le 14 avril 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.3.1 Normes générales

10.1.3.1.1 Allées d'accès résidentielles

Toute allée d'accès à usage résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.
Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.
- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales implantées en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 % ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres;
- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 8 mètres. Dans l'obligation d'aménager une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres. Toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- le nombre maximal d'allées d'accès donnant sur une même rue est de 2. Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une allée d'accès est autorisée sur chaque rue contiguë, en ayant un maximum de 3 allées d'accès;
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est d'au moins 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, toute allée l'accès en bordure d'une route provinciale nécessite l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

10.1.3.1.2 Allées d'accès autres que résidentielles

Toute allée d'accès à usage non résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.
Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.
- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les bâtiments implantés en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 % ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;

Le 14 avril 2015

- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 12 mètres. Dans l'obligation d'aménager une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres. Toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- le nombre maximal d'allées d'accès est de quatre (4) par terrain;
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est d'au moins 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, toute allée d'accès en bordure d'une route provinciale nécessite l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec. »

ARTICLE 16

L'article 12.2.2 Écran végétal du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 12.2.2 Écran végétal

Le propriétaire de tout terrain résidentiel doit préserver et maintenir l'écran végétal bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière de son terrain, et ce, sur une profondeur minimale de 6 mètres.

La majorité des arbres composant cet écran végétal doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une ligne de lot coïncidant avec une ligne naturelle des hautes eaux, les normes visant la protection de la bande riveraine et prescrite à la section 4.3 du présent règlement s'appliquent. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 12.2.2 Écran végétal

L'écran végétal doit être préservé et maintenu sur la section bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière du lot, et ce, sur une largeur minimale de 6 mètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, cet écran végétal peut avoir une largeur proportionnelle à la superficie du lot en question lorsque celui-ci a une superficie de moins de 4 000 mètres carrés. La largeur de cet écran ne peut toutefois être inférieure à 1,3 mètre.

L'écran végétal est constitué d'arbres incluant leurs stades de croissance, et/ou d'arbustes et/ou d'arbrisseaux et/ou de plantes herbacées. Les plantes herbacées ne doivent pas faire partie des plantes indésirables au sens du présent règlement.

Lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant les lignes latérales et arrière, il est possible de ne pas procéder au contrôle de la végétation afin de permettre la mise en place de différentes strates végétales tendant vers l'instauration d'arbres et/ou d'arbustes. Toutefois, lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant la ligne avant, une présence de pousses d'arbres d'une hauteur comprise entre 1 mètre et 3 mètre et d'un diamètre de moins de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre de hauteur, d'une proportion minimale de 1 au 5 mètres carrés est requise avant la cessation du contrôle de la végétation.

Le 14 avril 2015

Nonobstant *les alinéas précédents*, dans le cas d'une ligne de lot coïncidant avec une ligne naturelle des hautes eaux, les normes visant la protection de la bande riveraine et prescrite à la section 4.3 du présent règlement s'appliquent *en ayant préséance*. »

ARTICLE 17

L'article 12.3.1 Hauteur du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 12.3.1 Hauteur

La hauteur minimale de toute clôture est de 1 mètre.

La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 12.3.1 Hauteur

La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. »

ARTICLE 18

L'article 12.3.3 Matériaux prohibés du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 12.3.3 Matériaux prohibés

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

Sauf pour les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce ou un bâtiment d'utilité publique, le treillis métallique ou la maille de chaîne (type "Frost") est interdit. Il est cependant autorisé en cour arrière ou latérale, à la condition d'être recouvert de vinyle ou masqué par une haie de même hauteur.

La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 12.3.3 Matériaux

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est autorisé pour les propriétés non résidentielles.

La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est également autorisé pour les propriétés résidentielles aux conditions suivantes :

- *lorsque la clôture est implantée en cour avant, elle ne doit pas être située entre la rue et la façade du bâtiment principal et doit être masquée par une haie de conifères d'une hauteur équivalente ou supérieure à la clôture lors de la plantation;*
- *la maille ou le treillis métallique de type « Frost » doit être émaillé ou recouvert de vinyle.*

La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture. »

Le 14 avril 2015

ARTICLE 19

L'article 12.4.2 Matériaux autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 12.4.2 Matériaux autorisés

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 12.4.2 Matériaux autorisés

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué *d'un ou de plusieurs des matériaux suivants ou de tout autre matériau conçu à cette fin, par exemple :*

- *poutre de bois;*
- *bloc de béton décoratif ou recouvert de stuc ou de crépi;*
- *pierre ou brique.* »

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 10.12

2015-MC-AM169 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

Je, soussigné, Louis-Simon Joanisse conseiller du district électoral numéro 5 (district des Érables), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement omnibus numéro 468-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 et visant à modifier certaines dispositions afin d'en permettre une meilleure compréhension et application notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 10.13

2015-MC-R170 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement omnibus numéro 468-15-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre une meilleure compréhension et application de celui-ci notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

Le 14 avril 2015

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par bâtiment principal;
- 5- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 6- l'activité ou les activités n'entraînent aucun stationnement de véhicules lourds;

[...] »

Le 14 avril 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par *propriété*;
- 5- a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- b) *dans un bâtiment complémentaire*, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 6- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

ARTICLE 3

L'article 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;
- 6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 7- le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;

Le 14 avril 2015

- 4- une seule activité commerciale est autorisée par *propriété*;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante *de la partie résidentielle du bâtiment*;
- 6-
 - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
 - b) *dans un bâtiment complémentaire*, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

ARTICLE 4

L'article 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;

[...]

- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 40 mètres carrés;
- 7- l'activité n'entraîne aucune circulation induite de véhicules lourds;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;

[...]

- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 65 mètres carrés;
- 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

ARTICLE 5

L'article 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

Le 14 avril 2015

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal

Malgré les dispositions du chapitre 7, lorsqu'un bâtiment complémentaire est attaché au bâtiment principal, c'est-à-dire lorsque les deux bâtiments partagent un mur mitoyen sur plus de 50 % de la longueur du bâtiment complémentaire, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal en ce qui a trait aux marges de recul. Toutefois, la largeur du bâtiment complémentaire en façade ne doit pas excéder 60 % de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder 60 % de celle du bâtiment. »

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~6.1.7~~ — Abrogé »

ARTICLE 6

L'article 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.2.2 Marges de recul latérales et arrière

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 Écran végétal du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

ARTICLE 7

L'article 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales et 2 mètres dans la marge de recul arrière. »

Le 14 avril 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 2 mètres dans les marges de recul latérales et 4 mètres dans la marge de recul arrière.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'une véranda ou d'un solarium de 3 ou 4 saisons est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, les marges de recul applicables au bâtiment principal s'appliquent. »

ARTICLE 8

L'article 7.2.1 Largeur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.2.1 Largeur

La largeur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la largeur d'un bâtiment complémentaire détaché ne peut dépasser la largeur du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de largeur maximale pour le bâtiment complémentaire. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.2.1 Mesure de la façade

La *mesure de la façade* des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la *mesure de la façade* d'un bâtiment complémentaire détaché, *attaché ou incorporé* ne peut dépasser la *mesure de la façade* du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de *mesure* maximale pour la *façade d'un* bâtiment complémentaire. »

ARTICLE 9

L'article 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder:
 - 75 m² en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 m² + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 150 m² en cour latérale;
 - 150 m² + 1 % de la superficie excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 200 m² en cour arrière.

[...] »

Le 14 avril 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire *détaché* ne peut excéder :

- 75 mètres carrés en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
- 100 mètres carrés + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 150 mètres carrés en cour latérale;
- 150 mètres carrés + 1 % de la superficie excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 200 mètres carrés en cour arrière.

La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires attachés ou incorporés au bâtiment principal ne peut excéder 100 % de la projection au sol de l'habitation existante et/ou projetée sans dépasser 100 mètres carrés.

[...] »

ARTICLE 10

L'article 7.8.1 Cours et marges de recul avant du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

f) le bâtiment complémentaire est dissimulé par un écran végétal. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

f) ~~abrogé.~~

Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus. »

ARTICLE 11

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

Le 14 avril 2015

AVANT LA MODIFICATION

« **7.8.2** Cours et marges de recul arrières et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« **7.8.2** Cours et marges de recul arrière et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

ARTICLE 12

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires :

« **7.8.5** Bâtiment complémentaire attaché ou incorporé au bâtiment principal

Pour être considéré comme un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé, au moins 50 % d'un des murs du bâtiment complémentaire doit être adossé au bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux. »

ARTICLE 13

L'article 8.2.2 Marges minimales de recul du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **8.2.2** Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours arrière et latérales et de 6 mètres en cour avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est toutefois réduite à 1 mètre. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **8.2.2** Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours *avant, latérales et arrière*.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Le 14 avril 2015

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est réduite à 1 mètre.

Dans le cas d'une enseigne, les marges minimales de recul avant, latérales et arrière sont réduites à 1 mètre. »

ARTICLE 14

L'article 8.2.3 Distance d'espacement du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 2^e alinéa :

« Cependant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas entre une piscine et une terrasse, une galerie ou un patio. »

ARTICLE 15

L'article 9.8 Lignes hydroélectriques et tours de télécommunications du Chapitre IX Normes relatives à certains usages principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV et 120 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

APRÈS LA MODIFICATION

« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres
- 120 kV : 15 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 15 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

ARTICLE 16

L'article 10.1.1.4 Éclairage du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

Le 14 avril 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

ARTICLE 17

L'article 10.1.2.1 Dimensions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.2.1 Dimensions

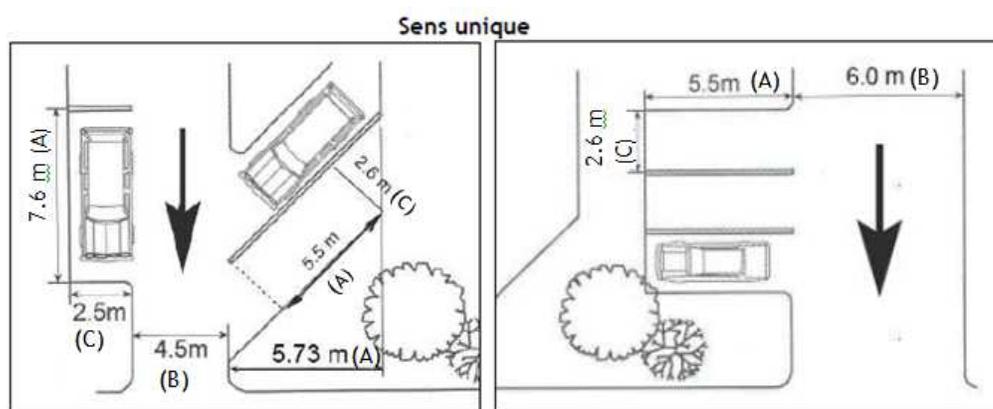
Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.2.1 Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement indiquées dans le tableau suivant devront être respectées :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (B)		Largeur de la case de stationnement (mètre) (C)	Profondeur de la case de stationnement (mètre) (A)
	Sens unique	Double Sens		
0°	4,5	7	2,5	7,6
45°	4,5	7	2,6	5,5 par case et 5,73 de largeur perpendiculaire à l'allée
90°	6	7	2,6	5,5



»

ARTICLE 18

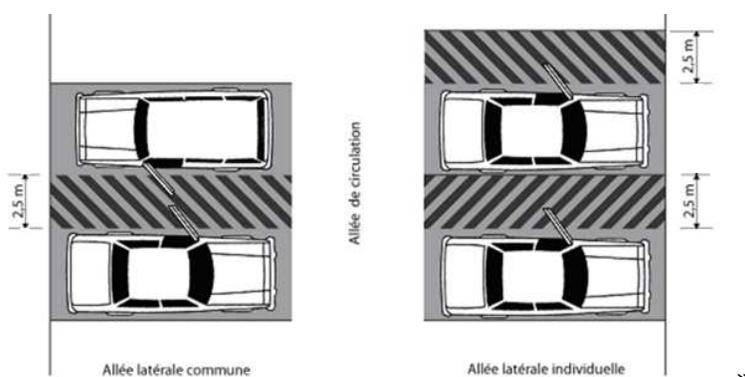
L'article 10.1.2.2 Nombre du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant les alinéas, tableau et croquis suivants à la suite du tableau du 1^{er} alinéa :

Le 14 avril 2015

« Sauf pour une habitation, en plus du nombre minimal de cases ci-haut prescrit, un nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est requis selon le tableau suivant :

Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées	Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour personne à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 60 cases	2 cases
Entre 60 et 100 cases	3 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 par tranche de 30 cases additionnelles

De plus, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement et ce, tel que montré au croquis suivant.



ARTICLE 19

L'article 10.1.2.3 Allée et rangée de cases du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.2.3 Allée et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

»

Le 14 avril 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~10.1.2.3~~ Abrogé »

ARTICLE 20

L'article 10.4.4 Conditions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant;

[...]

f) aucun usage complémentaire n'est présent sur la propriété;

[...]

h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant *sans tenir compte des portes donnant accès à un garage ou n'ayant aucun accès à la cour (ex. : balcon 2^e étage)*;

[...]

f) ~~abrogé~~;

[...]

h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés *incluant ses superficies aménagées au sous-sol, rez-de-chaussée et étage*;

[...] »

ARTICLE 21

L'article 10.4.5 Pourcentage de logements du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.5 Pourcentage de logements

Tout logement locatif supplémentaire à une habitation est interdit si le pourcentage de logements locatifs atteint 10 % du nombre total de logements dans la municipalité.

Le 14 avril 2015

Nonobstant l'alinéa précédent, lors du dépôt du sommaire annuel du rôle d'évaluation de la MRC ayant trait au nombre de logements répertoriés sur le territoire de Cantley, le conseil municipal a deux ans pour modifier ce plafond de 10 %. Au terme de ce délai de deux ans, si aucune modification de ce plafond n'est décidée, il y a un gel des autorisations de ce type; dès lors, aucun nouveau permis pour un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale ne sera délivré. »

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~10.4.5~~ **Abrogé** »

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 10.14

**2015-MC-R171 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 469-15
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
268-05 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LE
PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION Q-2, r.35.2**

CONSIDÉRANT QUE l'application des articles 11 à 30 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2 de la province du Québec est confiée aux municipalités depuis le 2 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions relatives aux prélèvements d'eau souterraine et systèmes de géothermie du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin d'assurer la conformité au règlement provincial;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 469-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin d'assurer la conformité au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 469-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION Q-2, R.35.2

CONSIDÉRANT QUE l'application des articles 11 à 30 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2 de la province du Québec est confiée aux municipalités depuis le 2 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions relatives aux prélèvements d'eau souterraine et systèmes de géothermie du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin d'assurer la conformité au règlement provincial;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.1 Nécessité du certificat d'autorisation du chapitre VI Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

[...]

10- la réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable ou l'installation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

[...]

Le 14 avril 2015

- 10- la réalisation *de travaux d'aménagement* :
- d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées *ou de son remplacement*;
 - *d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie qui comprend l'implantation, le remplacement, l'approfondissement, la fracturation ou le scellement*;
- [...] »

ARTICLE 3

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié en remplaçant le titre de l'article 6.2.10 Construction ou remplacement d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique du chapitre VI Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation et d'ajouter les articles 6.2.10.1 et 6.2.10.2 comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **6.2.10** Construction ou remplacement d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique

La demande, conforme à Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- un plan de localisation à l'échelle indiquant:
 - a) les limites du terrain;
 - b) les bâtiments existants ou projetés;
 - c) l'emplacement actuel et projeté de toute source d'alimentation en eau potable ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le terrain et des terrains contigus;
 - d) les distances entre tous les éléments précédents;
- 2- toute autre information ou attestation professionnelle nécessaire afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 3- si la demande concerne une installation septique, un dépôt de 500 \$ qui sera remis au requérant à la suite de la transmission à la Municipalité des documents exigés à l'article 6.6.1 du présent règlement;
- 4- si la demande concerne un point de captage d'eau souterraine, un dépôt de 300 \$ qui sera remis au requérant à la suite de la transmission à la Municipalité du document exigé à l'article 6.6.2 du présent règlement. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **6.2.10** Aménagement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie

6.2.10.1 *Système d'évacuation et de traitement des eaux usées*

La demande *de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou de son remplacement*, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée des documents suivants :

Le 14 avril 2015

- 1- un plan de localisation à l'échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) les bâtiments existants ou projetés;
 - c) l'emplacement actuel et projeté de *tout prélèvement d'eau* ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le terrain et des terrains contigus;
 - d) les distances entre tous les éléments précédents;
- 2- toute autre information ou attestation professionnelle nécessaire afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 3- un dépôt de 500 \$ qui sera remis au requérant à la suite de la transmission à la Municipalité des documents exigés à l'article 6.6.1 du présent règlement, *ce dépôt n'étant pas exigé pour une demande relative au remplacement d'une fosse septique*;

6.2.10.2 Prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie

La demande de *certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie*, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- un plan de localisation à l'échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) les bâtiments existants ou projetés;
 - c) l'emplacement actuel et projeté de *tout prélèvement d'eau* ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le terrain et des terrains contigus;
 - d) *les cours d'eau, lacs, milieux humides, lignes naturelles des hautes eaux, bandes de protection et plaines inondables*;
 - e) *les activités agricoles incluant les aires de compostage, cours d'exercice, installations d'élevage, ouvrages de stockage de déjections animales, parcelles, pâturages sur le terrain et les terrains contigus*;
 - f) *l'exploitation d'un cimetière sur le terrain et les terrains contigus*;
 - g) les distances entre tous les éléments précédents;
- 2- *le type d'usage du bâtiment, le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement d'eau souterraine et/ou le débit*;
- 3- *un plan de construction de l'installation (ex. type de puits, matériaux, élévation finale, scellement, normes)*;
- 4- *s'il y a des travaux projetés dans la bande de protection et/ou la rive, les spécifications suivantes devront être indiquées :*
 - a) *une description (y compris un plan ou des photographies) de la zone visée par les travaux projetés*;
 - b) *une description des aménagements de l'installation de prélèvement d'eau*;
 - c) *une évaluation des répercussions éventuelles de l'aménagement proposé et l'indication des mesures de protection d'atténuation d'impact*;
 - d) *les moyens de revégétalisation*;
- 5- toute autre information ou attestation professionnelle nécessaire afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 6- un dépôt de 300 \$ qui sera remis au requérant à la suite de la transmission à la Municipalité du document exigé à l'article 6.6.2 du présent règlement. »

Le 14 avril 2015

ARTICLE 4

L'article 6.6.2 Puits du chapitre VI Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.6.2 Puits

Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction ou le remplacement d'un puits d'alimentation en eau potable doit fournir à la Municipalité le rapport de forage dûment complété et ce, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.6.2 Prélèvement d'eau souterraine ou système de géothermie

Toute personne détenant un certificat d'autorisation *pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie* doit fournir à la Municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le rapport de forage dûment complété et *attestant que les travaux sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.* »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 10.15

2015-MC-R172 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 474-15-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE DE LAVE-AUTO DE LA CLASSE D'USAGES « CARROSSERIE » DANS LA ZONE 73-C

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée en date du 16 décembre 2014 afin de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrosserie » dans la zone 73-C;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 décembre 2014, a recommandé au conseil de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05 à la condition que le Plan d'urbanisme soit d'abord modifié pour assurer que cette modification soit conforme à celui-ci, et ce, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 a été adopté par le conseil le 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 14 avril 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 474-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrosserie » dans la zone 73-C.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 474-15-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE
PERMETTRE SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE DE LAVE-AUTO DE LA CLASSE
D'USAGES « CARROSSERIE » DANS LA ZONE 73-C**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée en date du 16 décembre 2014 afin de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrosserie » dans la zone 73-C;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 décembre 2014, a recommandé au conseil de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05 à la condition que le Plan d'urbanisme soit d'abord modifié pour assurer que cette modification soit conforme à celui-ci, et ce, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 a été adopté par le conseil le 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en y ajoutant:

Le 14 avril 2015

- les symboles et chiffres « ●(20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 49 intitulée Usages spécifiquement autorisés;
- la note « (20) Dans la zone 73-C, seul l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » est spécifiquement autorisé. »;

le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 11.1

2015-MC-R173 AUTORISATION DE PROCÉDER À LA VENTE DE TERRAINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE lors de l'exercice budgétaire 2015, le conseil a identifié le besoin de libérer des fonds pour réaliser les projets de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite aussi se doter d'une flexibilité financière pour permettre la réalisation de projets à caractères économique ou social;

CONSIDÉRANT l'analyse et les recommandations réalisées par la direction générale et qui identifie les terrains municipaux suivants:

Matricule	Rue / # District	Superficie
6348-34-0747	Chemin Groulx / #2	2,6 acres
6348-34-3004	Chemin Groulx / #2	2,3 acres
6548-99-3173	Montée St-Amour / #6	2,8 acres

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de finances et ressources humaines (CFRH), procède à la vente des propriétés numéros 6348-34-0747, 6348-34-3004 et 6548-99-3173;

QUE la procédure décrite dans le Règlement numéro 305-06 concernant la vente de terrains détenus par la Municipalité de Cantley, soit suivie pour procéder à la mise en vente.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

Point 11.2

2015-MC-R174 MANDAT À LA FIRME FORTIN & ROBERTSON, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES POUR L'APRENTAGE DU TERRAIN D'HYDRO-QUÉBEC, RUE MONTEBELLO

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R076 adoptée le 10 février 2015, le conseil autorisait l'administration municipale à procéder à l'achat du terrain d'Hydro-Québec donnant accès à la rivière Gatineau au bout de la rue Montebello;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a accepté et signé l'offre d'achat de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit recourir aux services de professionnels d'arpenteur-géomètre pour réaliser une opération cadastrale sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le 9 avril 2015, date de clôture de l'appel d'offres sur invitation trois (3) propositions étaient reçues, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Fortin & Robertson	6 099 \$
Bussièrès Bérubé Genest Schnob	6 480 \$
Nadeau, Fournier	6 600 \$

CONSIDÉRANT l'adoption de la politique d'achat local DEV-2015-001 le 13 janvier 2015, le conseil autorise l'administration à accepter un montant égal ou supérieur à 10 % du plus bas soumissionnaire et fournisseur établi dans la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, de retenir le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie le contrat à la firme Fortin & Robertson, arpenteurs-géomètres pour l'arpentage et une opération cadastrale pour un montant de 6 099 \$, taxes en sus;

QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou ses représentants légaux à signer tout document nécessaire ou utile afin de donner effet à la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-419 « Honoraires professionnels - Autres »

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

Point 11.3

**2015-MC-R175 NOMINATION DE M. RÉMI PAQUETTE AU
COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CDÉS)**

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité de développement économique et social (CDÉS) est faite de représentants de citoyens, d'organismes et de secteurs d'activités économiques et sociaux;

CONSIDÉRANT QUE M. Rémi Paquette, résidant permanent, a signifié son intérêt à siéger officiellement au sein du comité de développement économique et social (CDÉS);

CONSIDÉRANT QUE lors du conseil municipal tenu ce jour, il a été convenu d'autoriser sa nomination au sein du CDÉS;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la nomination de M. Rémi Paquette, résidant permanent au sein du comité de développement économique et social (CDÉS).

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

**2015-MC-R176 AUTORISATION DE DÉPENSES - ACHAT D'OUTILS
DE PROMOTION ET DE VISIBILITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire augmenter sa visibilité et assurer un rayonnement positif;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire d'articles promotionnels est épuisé;

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, recommande de renouveler les items tels que : calepins, stylos-surligneurs, tasses à café réutilisables, bloc-notes recyclés avec marqueurs adhésifs et clés USB;

CONSIDÉRANT les différentes soumissions reçues de RH Profile, Dosyl (Cantley) et MBM Promotion;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise une dépense au montant de 2 330,90 \$, taxes en sus, pour l'achat d'articles promotionnels en suivant la liste des soumissions reçues conformes et en tenant compte du plus bas soumissionnaire;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-679 « Articles promotionnels - Autres ».

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

Point 12.2

**2015-MC-R177 AUTORISATION DE DÉPENSES - ACHAT
D'ÉPINGLETTES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire constamment augmenter sa visibilité et assurer un rayonnement positif;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire d'épinglettes officielles de la Municipalité de Cantley est épuisé et que celles-ci sont en demande;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a demandé des prix à trois fournisseurs, dont à une entreprise locale, et que deux fournisseurs ont répondu à l'appel;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise une dépense au montant de 490 \$, taxes en sus, pour l'achat de 250 épinglettes en suivant la liste des soumissions reçues conformes et en tenant compte du plus bas soumissionnaire;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-679 « Articles promotionnels - Autres ».

Adoptée à l'unanimité

Point 13.1

**2015-MC-R178 ADOPTION DE L'ORGANIGRAMME MUNICIPAL EN
SÉCURITÉ CIVILE**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec sont vulnérables et aux prises avec des sinistres d'ordre naturel ou technologique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que la Municipalité de Cantley peut être victime d'un sinistre en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit se doter d'une organisation municipale de sécurité civile en collaboration avec les officiers de la Direction générale, de la Sécurité civile et de la Sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la création d'un organigramme structurant l'organisation municipale en sécurité civile de la Municipalité de Cantley (ci-joint en annexe);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil crée une organisation municipale de sécurité civile;

Le 14 avril 2015

QUE les personnes suivantes soient nommées et informées par le conseil pour occuper les postes suivants aux différents services de l'organisation municipale de sécurité civile de la Municipalité de Cantley, à savoir:

Coordonnateur municipal de la sécurité civile	Daniel Leduc
Coordonnateur municipal adjoint de la sécurité civile	Wahb Anys
Monitoring	Louise Meunier
Directeur des opérations site sinistre	Marc Sattlecker
Coordonnateur Sécurité Publique	Marc-André Périard
Responsable Administration	Jean-Pierre Jutras
Responsable Sécurité-incendie	Capitaines (incendie)
Responsable Communications	Julie-Labelle Morissette
Responsable Sécurité des personnes (Police MRC des Collines)	Denis St-Jean
Responsable Services aux personnes sinistrées	Guy Bruneau
Responsable Travaux publics et transports	Daniel Ventura
Support Légal	À définir

QUE cette résolution abroge toutes les nominations antérieures touchant l'organisation du plan municipal de sécurité civile de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.

CORRESPONDANCE

Point 15.1

2015-MC-R179 PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE 2015

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la santé mentale se déroule du 4 au 10 mai que le slogan « Prendre une pause, dégagez votre esprit » souhaite démontrer que les pauses ont un impact positif sur la santé globale des Québécoises et des Québécois en permettant le ressourcement et en évitant l'épuisement;

CONSIDÉRANT les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

CONSIDÉRANT le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale pilote la Semaine de la santé mentale et la campagne annuelle qui en découle et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil proclame par la présente la semaine du 4 au 10 mai 2015 Semaine de la santé mentale dans la Municipalité de Cantley et invite les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître l'importance « de la pause » pour prendre soin de sa santé mentale;

QUE la présente résolution soit transmise à l'Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) pour information.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

Point 15.2

2015-MC-R180 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA DANS SES
DÉMARCHES AUPRÈS DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION
ÉLECTORALE - TRANSFERT DE LA CIRCONSCRIPTION DE GATINEAU
VERS HULL

CONSIDÉRANT QU'à la suite des élections générales du 7 avril 2014, la Commission de la représentation électorale (CRE) a entrepris de préparer une nouvelle carte électorale pour le Québec, tel que le prévoit la Loi électorale;

CONSIDÉRANT QUE LE CRE propose de déplacer la Municipalité de Chelsea de la circonscription de Gatineau vers celle de Hull;

CONSIDÉRANT QUE le caractère rural du territoire de la Municipalité de Chelsea diffère du caractère urbain du territoire de la Ville de Gatineau puisque les résidents de Chelsea et autres municipalités de la circonscription de Gatineau sont desservis pour la plupart par des puits, fosses septiques ou pour plusieurs par des chemins privés ce qui n'est pas le cas pour les résidents de la circonspection de Hull;

CONSIDÉRANT QUE le sentiment d'appartenance des résidents de Chelsea est envers le territoire de la MRC des Collines de l'Outaouais depuis sa création en 1991;

CONSIDÉRANT QUE la présence de pôles de développement régionaux dans la Municipalité de Chelsea démontrent les liens communs entre Chelsea et les municipalités de la MRC des Collines plutôt que la Ville de Gatineau et la circonscription de Hull;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chelsea a déposé une résolution à la Commission de la représentation électorale relativement à son opposition à son transfert de la circonscription de Gatineau vers celle de Hull;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley réitère son désir de demeurer au sein de la circonscription de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chelsea a demandé l'appui de la MRC des-Collines-de-l'Outaouais et de ses municipalités individuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir pour appuyer la Municipalité de Chelsea;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil appuie la démarche de la Municipalité de Chelsea relativement à son opposition au transfert de la circonscription de Gatineau vers celle de Hull;

QUE la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Chelsea, à la MRC des Collines ainsi qu'à Mme Stéphanie Vallée, députée de Gatineau, ministre de la Justice pour considération.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 avril 2015

Point 16.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 17.

PAROLE AUX ÉLUS

Point 18.

2015-MC-R CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 14 avril 2015 soit et est levée à 20 heures 45.

Adoptée à l'unanimité

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier